

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3228-2014/ARR/DENV du 23 décembre 2014 d'autorisation simplifiée au GIE BEHP Environnement pour l'exploitation d'une activité de stockage tampon d'huiles usagées dans la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
 Vu la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2718 ;
 Vu la demande du GIE BEHP Environnement reçue le 9 juillet 2014, à l'effet de bénéficier d'une autorisation simplifiée à exploiter une activité de stockage tampon d'huiles usagées dans la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;
 Vu l'enquête publique simplifiée ouverte à compter du 19 août 2014 pour une durée de 4 semaines ;
 Vu le rapport n° 2168-2014/ARR/DENV/SPPR du 26 novembre 2014 ;
 Considérant que la demande d'autorisation simplifiée justifie de la conformité de l'installation projetée à la délibération de prescriptions générales susvisée ;
 Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, d'aménager les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
 Considérant l'absence des observations du public formulées dans le registre prévu à cet effet ;
 Considérant le courrier du GIE BEHP reçu le 18 novembre 2014 en réponse à la consultation du projet d'arrêté transmis le 30 octobre 2014 ;
 Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
 L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : L'installation GIE BEHP Environnement, concernée par la demande susvisée du 9 juillet 2014, fait l'objet d'une autorisation simplifiée pour l'exploitation d'une activité de stockage tampon d'huiles usagées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Nouméa, zone industrielle de Ducos.
 Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC : E = 445366 ; N = 219 295.

Article 2 : L'installation et l'activité visées à l'article 1er sont les suivantes :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Q = 108 tonnes	2718	Q > 5 tonnes	As	délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
Q = quantité ; As = autorisation simplifiée					

Article 3 : L'installation visée doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation simplifiée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à l'installation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : S'applique à l'établissement les prescriptions de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2718.

Article 5 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées par celles de l'annexe technique du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 7 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 8 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
 PHILIPPE MICHEL

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE
N° 3228-2014/ARR/DENV DU 23 DECEMBRE 2014**

Article 1 : Aménagement de l'article 2.3 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

En lieu et place des dispositions prévues à l'article 2.3.4 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

La plateforme de dépotage des huiles usagées présente de larges ouvertures naturelles et permanentes sur deux façades.

Article 2 : Aménagement de l'article 2.8 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

En lieu et place des dispositions prévues aux alinéas 1, 3 et 4 de l'article 2.8 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les deux cuves de stockage de 60 m³ présentent une double paroi assurant le confinement des huiles usagées et permettant par ailleurs de prévenir la dégradation des huiles usagées stockées et le contact avec la pluie. Les cuves sont conformes à la norme EN 12285-2.

Le sol de l'aire de dépotage des huiles usagées est étanche. Cette aire est également ceinturée par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, de manière à la séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux et à collecter toutes égouttures survenant lors d'un transfert de liquide entre un camion et une cuve mais aussi les éventuelles eaux d'extinction.

Article 3 : Complément de l'article 3.3 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

En sus de la disposition prévue à l'alinéa 3 de l'article 3.3 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative à la mesure en PCB du lot réceptionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans le cadre d'une activité de stockage temporaire des huiles usagées destinées à être éliminées, les analyses de PCB et PCT à réaliser sur les huiles usagées réceptionnées pourront être faites après réception des huiles sur le site. Les résultats de ces analyses devront par la suite être joints au registre mentionné au 7.5.

En cas de détection d'un lot contaminé au PCB, au chlore ou à l'eau après analyse, ce lot est isolé par la consignation du compartiment de stockage concerné. Le lot contaminé est ensuite éliminé dans une filière adaptée.

Les cuves de stockage sont segmentées en six compartiments de 10 m³ ce qui permet de ne pas regrouper les huiles usagées provenant de plusieurs producteurs, ceci de la collecte jusqu'à élimination.

Article 4 : Aménagement de l'article 3.3 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

En lieu et place de la disposition prévue à l'alinéa 5 de l'article 3.3 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative à l'exigence d'un moyen de pesée, l'exploitant respecte la prescription suivante :

La ligne de dépotage dans les cuves tampon est équipée d'un débitmètre à ultra-son situé en amont des cuves de stockage, afin de pouvoir effectuer un suivi des quantités volumiques entrantes et sortantes de l'installation.

Article 5 : Complément de l'article 5.3 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

En sus des dispositions de l'article 5.3 de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Le réseau de collecte des eaux et effluents souillés provenant de l'aire de dépotage est connecté à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures permettant de piéger les hydrocarbures et les matières décantables contenues dans les eaux avant rejet dans le réseau communal.

Arrêté n° 1946-2014/ARR/DENV du 1^{er} décembre 2014 fixant des prescriptions techniques applicables à l'élevage de volailles et à l'abattoir de la SCA Ferme de Bourail 2, sur la commune de Bourail

Le président de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu le dossier de déclaration déposé le 6 juin 2012, complété le 29 octobre 2013 par la SCA Ferme de Bourail 2 ;
Vu le rapport n° 1273-2014/ARR/DENV/SPPR du 14 novembre 2014 ;
Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 414-8 du code susvisé ;
Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La SCA Ferme de Bourail 2 est tenue d'exploiter, sur le lot n° 16 du centre de Boghen dans la vallée de la Taraudière, commune de Bourail, les activités ci-dessous, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du même code et selon les prescriptions établies en annexe.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Elevage de volailles	23680	2111	5000 < Q < 30 000	D	du présent arrêté
Abattage d'animaux	8,8 tonnes/mois	2210	1500 kg/mois < Q < 15 tonnes/mois	D	du présent arrêté
Silos	74 m ³	2160	5 000 m ³ < Q < 15 000m ³	NC	-

Q (rubrique 2111)= Nombre d'animaux équivalent; D = Déclaration ; NC : Non classé ;
Q (rubrique 2210) = Poids de carcasses obtenues après abattage ;
Q (rubrique 2160)= volume total de stockage.

Article 2 : L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais et par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.